



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 063-256300187-20260313-2026_03_27-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
13/03/2026

Délibération
n° 2026-03-27

Date de convocation :
09/03/2026

Nombre de membres
en exercice : 90
Nombre de membres
présents : 13
Nombre de suffrages
exprimés : 13

VOTE :
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de
séance :
Alain BOUCHERAS

L'an deux mil vingt-six, le 13 mars, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 09 mars 2026, le comité syndical a été à nouveau convoqué le 13 mars 2026 à 09h30, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Contrat de prestation Semerap pour facturation LEMPTY**

Monsieur le Président explique aux délégués que la facturation des abonnés assainissement sur le territoire de Lempty est actuellement réalisée en régie par la commune de Lempty (1 fois par an).

SEMERAP à travers son contrat d'exploitation assure pour le compte du SMEA de la Basse Limagne la facturation des abonnés du service de l'eau potable sur l'ensemble du territoire SBL.

Il est donc proposé de confier la facturation de l'assainissement sur la commune de Lempty à la SPL SEMERAP via un contrat de prestation de service.

La facturation de la part assainissement de la commune sera réalisé par la SEMERAP en même temps que la facturation de l'eau potable. Le reversement au Syndicat interviendra semestriellement, en juin et décembre.

Pour cette prestation, la SEMERAP percevra une rémunération de 4,21 €HT par abonné et par an, actualisable annuellement.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide à l'unanimité :

- D'approuver le contrat de prestation de service Semerap pour la facturation de Lempty ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.
Le Président,
René LEMERLE**

